



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-114/ARMP/SA/1723.-24

LE RECOURS DE « KAT GROUP INTER »

CONTRE

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES  
TRANSPORTS (MCVT)

DECISION N° 2024-114/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « KAT GROUP INTER » CONTRE LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 071/PRMP/ MCVT/PEFC/DGEFC/S-PRMP DU 21 MAI 2024 RELATIVE A LA REHABILITATION DES BUREAUX, DU LOGEMENT, DE LA SALLE DE REUNION ET DE LA CLOTURE DE L'IF ATLANTIQUE-LITTORAL ET DU MAGASIN ANNEXE DE LA DGEC SIS A AKPAKPA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE AVEC REINTEGRATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « KAT GROUP INTER » AUX FINS.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° 031/KAT/SP/2024 du 03 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 04 septembre 2024 sous le numéro 1723-24 portant recours de la société « KAT GROUP INTER » ;

Vu la lettre n°4413/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 04 septembre 2024 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 12 septembre 2024 sous le numéro 1788-24 par laquelle la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable a transmis les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en Charge du Développement Durable a lancé la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix n°071/PRMP/MCVT/PEFC/DGEFC/S-PRMP du 21/05/2024 relative à la réhabilitation des bureaux, du logement, de la salle de réunion et de la clôture de l'IF Atlantique- Littoral et du magasin annexe de la DGEC sis à Akpakpa à laquelle la société « KAT GROUP INTER », a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'organisation des travaux sur site, le Gérant de la société « KAT GROUP INTER » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics par le biais du Ministre d'un recours gracieux auquel la PRMP du MCVT/DD, n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « KAT GROUP INTER » a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « KAT GROUP INTER »**

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KAT GROUP INTER » a reçu notification du rejet de son offre, le mardi 27 août 2024, par lettre n°4161/PRMP/MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 26 août 2024 ;

Que le jeudi 29 août 2024, le Gérant de la Société « KAT GROUP INTER » a exercé un recours gracieux devant la PRMP du MCVT/DD ;

Que la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable a répondu au recours gracieux de la société « KAT GROUP INTER », le mardi 03 septembre 2024 par lettre n°4335/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 02 septembre 2024 alors qu'elle devrait répondre audit recours au plus tard le lundi 02 septembre 2024 ;

Qu'il y a lieu de constater que, suite au recours gracieux formulé le jeudi 29 août 2024, la PRMP devrait répondre à la société « KAT GROUP INTER » le lundi 02 septembre 2024 au plus tard ;

Qu'en répondant à la société « KAT GROUP INTER », le mercredi 04 septembre 2024, cela est analysé comme un silence et considéré comme une absence de réponse ;

Qu'en l'absence de réponse de la PRMP/MCVT, le recours de la société « KAT GROUP INTER » devant l'ARMP devrait intervenir dans les deux (02) jours ouvrables suivants, soit le mercredi 04 septembre 2024 au plus tard ;

Considérant que le Gérant de la société « KAT GROUP INTER » a saisi l'ARMP, le mercredi 04 septembre 2024 par lettre n°031/KAT/SP/2024 en date du 03 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 04 septembre 2024 sous le numéro 1723-24 ;

Qu'ainsi son recours a été exercé devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivant le silence de la PRMP à son recours gracieux ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la Société « KAT GROUP INTER » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE LA SOCIETE « KAT GROUP INTER »**

Contestant la décision de rejet de son offre, le Gérant de la société « KAT GROUP INTER » soutient les moyens suivants :

« Dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP N° 071/PRMP/MCVT/PEFC/DGEFC/S-PRMP du 21/05/2024), ma société KAT GROUP SARL a déposé une offre au secrétariat de la PRMP/MCVT, le jeudi 06 juin 2024 date du dépôt des plis. Dans la lettre de notification de rejet d'offres il est mentionné que notre offre est rejetée pour la non-conformité de l'organisation des travaux sur site (il a été mentionné un dosage de 300kg/m<sup>3</sup> au lieu de 250 kg/m<sup>3</sup> exigé au point 4.5c des murs en élévation du cahier des clauses techniques du dossier d'appel à concurrence (DAC) ».

« Suite à ce constat regrettable et étonnant, il me paraît important de faire les clarifications suivantes : L'organisation des travaux sur site proposée dans notre offre est conforme en tout point au cahier des clauses techniques. Le dosage de « 300kg/m<sup>3</sup> » est supérieur au dosage de « 250 kg/m<sup>3</sup> » proposé dans le cahier des clauses technique en termes de résistance et de qualité du mur. Une proposition de dosage de qualité supérieure ne saurait être vue comme un motif de non-conformité mais plutôt un motif de conformité, de satisfaction et d'encouragement de la part de l'autorité contractante ».

« Ce faisant, l'évaluation des offres n'a pas respecté le premier principe fondamental de la commande publique à savoir l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition surtout que notre offre est économiquement la plus avantageuse (article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) ».

« Au regard de ce qui précède, je confirme que l'organisation des travaux sur site proposée est conforme au point 4.5c des murs en élévation du cahier des clauses techniques du dossier d'appel à concurrence (DAC) ».


« Je viens vous demander de nous rétablir dans nos droits et ceci dans le but de rationaliser les ressources de l'Etat en vous basant sur les principes fondamentaux des marchés Publics (article 7 de la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) qui parle de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures ».

## **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS (MCVT)**

Pour justifier la décision de rejet de l'offre de la société « KAT GROUP INTER », la PRMP du MCVT soutient dans son mémoire les moyens suivants :

« la séance d'ouverture des offres a effectivement eu lieu le même jour à 14 heures 30 minutes en présence des membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE), de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) et des représentants des soumissionnaires. Le COE a procédé à l'évaluation des offres et les résultats des travaux ont été transmis à la CCMP pour étude qui a réservé son avis pour divers motifs (voir rapport d'évaluation en date du 14 juin 2024 et PV CCMP n°0378-06/CCMP-MCVT/2024). Les observations de la CCMP ont été prises en compte à travers le rapport de réévaluation en date du 01 juillet 2024 et ledit rapport a été transmis à la CCMP qui à nouveau, a réservé son avis (voir PV CCMP n° 0441-07/CCMP-MCVT/2024) ».

«Le COE s'est réuni à nouveau pour prendre en compte les observations de la CCMP à travers le rapport de réévaluation en date du 05 août 2024 et ledit rapport a été transmis à la CCMP qui a entériné les résultats (PV CCMP n° 0577-08/CCMP-MCVT/2024). La proposition d'attribution provisoire est infructueuse ».

«L'ensemble de l'évaluation s'est conformé aux dispositions de la DRP notamment les pièces et documents énumérés à l'IC 9.1(k), l'annexe A et le Cahier des Clauses Techniques. La CCMP ayant donné son avis favorable sur les résultats d'attribution provisoire du marché (infructueux), la Personne Responsable des Marchés Publics a élaboré et transmis les différentes lettres de non-acceptation le 26 août 2024" 

« Par suite de la transmission de la lettre de rejet au soumissionnaire KAT GROUP INTER, ce dernier a formulé un recours et demandé, par la lettre sans numéro du 28 août 2024, la reprise de l'évaluation des offres pour divers motifs ».

« La Personne Responsable des Marchés Publics, par correspondance n° 4161/PRMP/MCVT/ASS-OD/S-PRMP du 26-08-24, a fourni les éléments de réponses. De ces éléments de réponses, on peut retenir :

- Dans les formulaires de l'offre technique, il a été demandé concernant l'organisation des travaux sur site que le soumissionnaire présentera une **organisation technique et professionnelle qu'il entend mettre en place pour l'exécution des travaux**.
- Dans l'annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique, il a été cité l'organisation des travaux sur site. Or le NB stipule que « La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre » ; par conséquent en cas de non-conformité, l'offre fera objet de rejet.
- Le point 20.1 des instructions aux candidats stipule que « l'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer qu'elle est l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après : **i) conformité technique, ii) coût évalué le mieux disant, iii) qualification du candidat** ».
- Le point 22.1 des instructions aux candidats stipule que « l'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était techniquement conforme. Une offre techniquement conforme est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier de demande de renseignements et de prix, sans **divergence, réserve ou omission substantielle**. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :
  - a) si elles étaient acceptées :
    - i. limiteraient de manière substantielle **la portée**, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ; ou
    - ii. limiteraient, d'une manière substantielle et non-conforme à la Demande de renseignements et de prix, les **droits de l'Autorité contractante** ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou
  - b) dont **l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes**.

L'article 22 des instructions aux candidats, stipule au dernier alinéa que « **L'Autorité contractante écartera toute offre**

- **qui n'est pas conforme aux critères énumérés en ..... ».**
- **Le cahier des clauses techniques** rédigé a pour objet la description des conditions d'exécution des travaux de réhabilitation et la construction des infrastructures de l'Inspection forestière de l'Atlantique-Littoral à Abomey-Calavi et du magasin DGEC sis à Akpakpa. Il a été mentionné au point 4.5.c Murs en élévation que « **Tous les murs en élévation seront en agglomérés creux de 15 cm fabriqués au mortier de ciment dosé**

à 250kg/m<sup>3</sup> », de plus, il a été signifié à l'article 1er dudit cahier que « **Le devis descriptif et les Prescriptions ..... Avant la remise de sa proposition, l'Entrepreneur devra procéder à la vérification et à la corrélation entre le présent document et les divers documents techniques. Il signalera en temps utile au Représentant du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, les erreurs ou omissions** ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

##### Constat n°1

Conformément à l'Annexe A-1-2, page 69 du dossier d'appel à concurrence, l'« organisation des travaux sur site datée, signée et cachetée, fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et les prescriptions du NB de l'Annexe citée supra stipulent que : « **La non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre** ».

##### Constat n° 2

Le point 4.5.c du cahier des clauses techniques relatif aux murs en élévation page 125 du Dossier d'appel à concurrence exige : « Tous les murs en élévation seront en agglomérés creux de 15 cm fabriqués au mortier de ciment dosé à 250kg/m<sup>3</sup> »

##### Constat n° 3

La société « KAT GROUP INTER » a proposé dans son offre, au point 6 de l'organisation des travaux sur site relatif aux murs en élévation : « les murs en élévation constitués des murs de façade, de refends et de cloisons seront en agglomérés creux d'épaisseur 15 cm préfabriqués et hourdés au mortier de ciment de classe 35 dosé à 300kg/m<sup>3</sup> ..... ».

#### V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « KAT GROUP INTER » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son **organisation des travaux sur site**.

##### Sur le rejet de l'offre de la société « KAT GROUP INTER », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de la même loi selon lesquelles : « (...) *il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-1-2 au point 1 du dossier de la DRP qui mentionne l'organisation des travaux sur site, comme pièce nécessaire pour la conformité technique ;

Considérant qu'en espèce, l'organisation des travaux sur site en lien avec l'objet du marché en cause est un document qui met en évidence l'ensemble des méthodes et techniques mises en place pour parvenir à satisfaire aux besoins exprimés par l'autorité contractante ;

Que l'instruction de la cause révèle que le requérant dans son organisation des travaux sur site, relativement aux murs en élévation propose des agglomérés creux d'épaisseur 15 cm préfabriqués et hourdés au mortier de ciment de classe 35 dosé à 300kg/m<sup>3</sup> ;

Que le requérant soutient que « le dosage de « 300kg/m<sup>3</sup> » est supérieur au dosage de « 250 kg/m<sup>3</sup> » proposé dans le cahier des clauses technique en termes de résistance et de qualité du mur. Une proposition de dosage de qualité supérieure ne saurait être vu comme un motif de non-conformité mais plutôt un motif de conformité, de satisfaction et d'encouragement de la part de l'autorité contractante » ;

Que même si le dossier d'appel à concurrence exige pour les murs en élévation au point 4.5.c du cahier des clauses techniques, des agglomérés creux de 15 cm fabriqués au mortier de ciment dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> ;

Que le dosage proposé par le soumissionnaire « KAT GROUP INTER » est certes, au-delà du dosage exigé dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il y a un lien étroit entre les différentes composantes d'une construction notamment les chainages pour fondations et les chainages hauts ;

Que les recherches ont permis de faire la preuve que le surdosage en cause, ne préjudicie en rien à la qualité de l'ouvrage à réaliser et qu'au contraire, il procède du renforcement de l'étanchéité dudit ouvrage au bénéfice de l'autorité contractante dès lors que le requérant le fait à ses frais et charges sans incidence financière ;

Qu'ayant respecté le dosage de 250kg/m<sup>3</sup> pour les murs en élévation, l'organisation des travaux sur site proposée par la société « KAT GROUP INTER » est conforme aux exigences de la DRP ;

Que c'est à tort que le comité d'ouverture et d'évaluation des offres du MCVT a rejeté l'offre de la société « KAT GROUP INTER » pour ce motif ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de la société « KAT GROUP INTER », pour non-conformité technique est irrégulière ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « KAT GROUP INTER » est recevable.

**Article 2** : Le recours de la société « KAT GROUP INTER » est fondé.

**Article 3** : La Personne responsable des marchés publics du MCVT/DD reprend l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix n°071/PRMP/MCVT/PEFC/DGEFC/S-PRMP du 21/05/2024 relatif au dossier de réhabilitation des bureaux, du logement, de la salle de réunion et de la clôture de l'IF atlantique- littoral et du magasin annexe de la DGEC sis à Akpakpa, en réintégrant l'offre de la société « KAT GROUP INTER » aux fins.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « KAT GROUP INTER » ; 
- 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports (MCVT) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports (MCVT) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)